

BStGer RR.2010.188 vom 11. Oktober 2010

Bundesstrafgericht, 2010-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.188

FR: TPF RR.2010.188 du 11 octobre 2010

IT: TPF RR.2010.188 del 11 ottobre 2010

Regeste

Extradition à la République d'Allemagne. Décision d'extradition (art. 55 al. 1 EIMP). Désignation d'un avocat d'office dans le cadre de la procédure d'extradition (art. 21 al. 1 EIMP). Exécution de la décision d'extradition en cas de titre de détention cantonal parallèle à la détention extraditionnelle (art. 58 al. 1 EIMP, art. 19 CEEextr.). Refus de l'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

L'extradition entre la Suisse et la République d'Allemagne est régie par la Convention européenne d'extradition (CEEextr.; RS 0.353.1) et ses deux Protocoles additionnels (RS 0.353.11 et 0.353.12). Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEEextr. et s'appliquent, en outre, lorsque leurs dispositions sont plus favorables à l'octroi de l'extradition que le droit international (TPF 2008 24 consid 1.1 et la jurisprudence citée). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.40 du

E. 5

Le recourant requiert d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son prési-

- 5 -

dent ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA; RS 172.021, applicable par renvoi des art. 28 al. 1 let. e et 30 let. b LTPF ainsi que l'art. 12 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA).

En l'espèce, les griefs développés sont apparus très insuffisants pour attaquer la décision d'extradition. Sans doute eût-il été plus efficace pour le recourant de s'enquérir des règles applicables auprès de l'OFJ; le conseil du recourant, à tout le moins informé de la décision d'extradition dès le 29 juillet 2010 (mémoire de recours, act. 1, p. 11, § 23), avait tout loisir de prendre contact avec l'OFJ afin de clarifier la question de l'exécution de la décision d'extradition, sans risquer de manquer le délai de recours contre celle-ci, fixé au 26 août 2010. Le recours était ainsi d'emblée voué à l'échec

La requête d'assistance judiciaire doit ainsi être rejetée.

Les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui suc- combe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; v. art. 63 al. 5 PA), est fixé en l'espèce à CHF 1'000.--.

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Un émolument judiciaire de CHF 1'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzona, le 12 octobre 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Marc Lironi, avocat - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.